

Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée)

Principaux changements

- La production de longs métrages sous la forme de coproductions multilatérales européennes est actuellement réglementée par la Convention européenne sur la coproduction cinématographique ; cet instrument juridique du Conseil de l'Europe, ouvert à la signature en 1992, est entré en vigueur en 1994 et a été signé par 43 pays européens (texte et liste [ici](#)).
- Une convention révisée sur la coproduction a été ouverte à la signature des États le 30 janvier 2017 à Rotterdam. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2017, trois pays (Norvège, Slovaquie et Suède) ayant signé et ratifié l'instrument révisé. Le texte et le rapport explicatif, en anglais et en français, ainsi que la liste des signatures et des ratifications, régulièrement mise à jour, sont consultables [ici](#).
- Les principales modifications apportées à la Convention révisée sont :
 - La participation la plus faible et la participation la plus importante ont été modifiées pour accorder plus de souplesse aux producteurs. Pour les coproductions multilatérales, la participation la plus faible sera désormais de 5% au lieu de 10% et la participation la plus importante correspondante passe de 70 à 80%.
 - Pour les coproductions bilatérales, la participation la plus faible sera à présent de 10% (contre 20% auparavant) et la participation la plus importante passe à 90% (80% auparavant).
 - Toutefois, qu'il s'agisse de coproductions multilatérales ou bilatérales, les autorités nationales peuvent décider d'interdire ou de limiter l'accès aux dispositifs nationaux d'aide lorsque la participation est inférieure à 20% ou que la coproduction est uniquement financière (c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas de coopération artistique et technique).
 - La Convention révisée est également ouverte à la signature et à la ratification d'États non européens¹. Dès lors, la reconnaissance d'une coproduction au titre de la Convention ne confère plus le statut de coproduction « européenne » officielle. Elle confère en revanche le statut de 'coproduction officielle en vertu de la Convention'.
 - Le système à points utilisé pour évaluer les éléments européens de la coproduction a été modifié en tenant compte de cette nouvelle réalité. Il évalue désormais les éléments issus des États parties à la Convention. Des systèmes à points spécifiques sont désormais proposés pour les projets de fiction, d'animation et de documentaire.
 - La reconnaissance de films en tant que coproductions au titre de la Convention sera désormais obtenue selon une procédure en deux temps : une reconnaissance provisoire avant le début du tournage principal et une reconnaissance définitive une fois le film achevé et les documents définitifs remis. De nombreuses autorités nationales ont actuellement recours à cette procédure en deux temps, aussi ce changement n'est-il que le reflet de la réalité de la pratique actuelle.
 - La Convention révisée prévoit également un suivi du nouveau texte. Le Comité de direction du Fonds de soutien à la coproduction du Conseil de l'Europe, « Eurimages », servira d'organe de suivi et pourra proposer des modifications aux annexes techniques du texte. Les pays non-membres d'Eurimages mais parties à la Convention révisée seront représentés lorsque le Comité de direction accomplira les tâches en question.
 - La Convention révisée s'applique uniquement aux coproductions associant des pays ayant signé et ratifié le nouvel instrument. Toute coproduction associant au moins un pays qui n'a pas encore signé et ratifié le nouveau texte continuera de relever de la Convention de 1992. La coexistence des deux conventions étant source de complication pour les producteurs et les autorités nationales, il serait clairement souhaitable que les Parties à l'ancienne convention signent et ratifient le texte révisé dès que possible.

¹ L'adhésion d'un pays non européen nécessite l'accord unanime des États européens parties.